

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LEASING

(édition 01/25)

Les dispositions générales de leasing suivantes sont applicables dans le rapport de droit entre la société de leasing AMAG Leasing SA (ci-après «société de leasing») et la preneuse ou le preneur de leasing (ci-après «le preneur de leasing») et font partie intégrante du contrat de leasing (ci-après «contrat de leasing» ou «contrat»).

1. Contenu du contrat et propriété de l'objet de leasing

- 1.1 La société de leasing acquiert l'objet de leasing choisi par le preneur de leasing (ci-après «véhicule») auprès du fournisseur et en laisse l'usage au preneur de leasing pendant la durée du contrat de leasing. Le preneur de leasing est autorisé à utiliser le véhicule pendant la durée du contrat de leasing en respectant strictement les dispositions stipulées ci-après et à condition de détenir un permis de conduire valable.
- 1.2 Le preneur de leasing reçoit le véhicule directement du fournisseur ou de l'intermédiaire, au nom de la société de leasing, et s'engage à examiner immédiatement le véhicule avec le plus grand soin. Un procès-verbal de remise du véhicule est établi, énumérant, le cas échéant, les dommages, les pièces ou accessoires manquants; il sera signé par le fournisseur ou l'intermédiaire et le preneur de leasing.
- 1.3 Le véhicule reste la propriété exclusive de la société de leasing, et ceci pendant toute la durée du contrat de leasing, y compris après la fin ou la résiliation de celui-ci. Le preneur de leasing n'a aucun droit d'acquérir le véhicule et est obligé de le restituer au fournisseur ou à une personne désignée par ce dernier à l'expiration du contrat, dans un état conforme aux dispositions du contrat. La valeur résiduelle calculée pour le véhicule à la fin prévue du contrat est indiquée dans le contrat de leasing à titre purement informatif à l'intention du preneur de leasing.
- 1.4 Des retards de livraison ne donnent pas le droit au preneur de leasing de résilier le contrat de leasing ou de s'en retirer. S'il n'y a pas de livraison du véhicule, le contrat de leasing devient caduc et le preneur de leasing n'a aucune prétention, de quelque ordre que ce soit, vis-à-vis de la société de leasing.

2. Durée et résiliation

- 2.1 Le contrat de leasing est en principe conclu pour la durée contractuelle fixe choisie par le preneur de leasing. La durée contractuelle débute à la remise du véhicule et se termine à la date d'expiration du contrat.
- 2.2 Les contrats de leasing privés, qui relèvent de la loi sur le crédit à la consommation (LCC), peuvent être résiliés par écrit dans un délai d'au moins 30 jours pour la fin d'une durée contractuelle de trois mois. En outre, le droit de révocation peut être appliqué au moyen d'une déclaration écrite sous quatorze (14) jours. Le délai commence à courir à la réception de la copie du contrat; il est considéré comme respecté si la déclaration de révocation est remise à la société de leasing ou à la poste jusqu'au 14^e jour inclus (la date du tampon de la poste faisant foi). Nous renvoyons à cet égard à l'art. 16 LCC.

Les contrats de leasing privés et professionnels non soumis à la LCC peuvent être résiliés à tout moment par écrit pour la fin d'un mois contractuel.

En cas de résiliation, les mensualités de leasing sont recalculées rétroactivement depuis le début du contrat, conformément aux dispositions énoncées au point 14.1.

- 2.3 Si le preneur de leasing fait usage du véhicule avant l'échéance du délai de révocation ou fait valoir son droit de révocation, il doit s'acquitter d'une indemnité appropriée. Un calcul distinct demeure réservé en cas d'utilisation abusive ou d'utilisation du véhicule pendant la durée du délai de révocation.
- 2.4 La société de leasing se réserve le droit de vérifier à nouveau la solvabilité du preneur de leasing. La société de leasing est habilitée à résilier le contrat de leasing jusqu'à la restitution du véhicule si le preneur de leasing n'est plus solvable. Le preneur de leasing répond du préjudice causé par la dissolution du contrat si la société de leasing a fait preuve de la diligence d'usage.

3. Mensualité de leasing

- 3.1 La mensualité de leasing doit être payée chaque mois à l'avance à la société de leasing. Le preneur de leasing doit donc respecter les instructions de paiement qui lui sont transmises par celle-ci ou utiliser le bulletin de versement prévu à cet effet. L'acompte de plus de quatre mensualités de leasing avant l'échéance n'est pas autorisé.
- 3.2 En cas de retard de paiement de la mensualité de leasing, le preneur de leasing est tenu de payer un intérêt de retard conformément au point 18. Les frais de sommation et autres formalités liées au retard à la fin du contrat, conformément au point 18, sont facturés au preneur de leasing.
- 3.3 La mensualité de leasing est calculée pour la durée contractuelle choisie et prévue par le preneur de leasing lors de la signature du contrat. D'éventuels services ou prestations supplémentaires fournis par la société de leasing (p. ex. service et usure, remplacement de pneus, assurances, etc.) sont facturés en sus au preneur de leasing (cf. point 9).
- 3.4 La mensualité de leasing se base sur la prestation kilométrique annuelle convenue d'un commun accord. En fin de contrat, les kilomètres supplémentaires relatifs à l'amortissement seront facturés au preneur de leasing. Cette facture pourra être encaissée par le fournisseur ou l'intermédiaire. Aucun remboursement n'est effectué pour les kilomètres parcourus en moins relatifs à l'amortissement.
- 3.5 Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la loi sur le crédit à la consommation et si le prix de vente du véhicule est mo-

difié entre la conclusion du contrat et la livraison, la société de leasing est en droit d'adapter en conséquence la mensualité de leasing.

- 3.6 Si le taux de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée subit une modification pendant la durée du contrat, la mensualité de leasing sera ajustée en conséquence. Il en va de même pour l'introduction ou la suppression de prélèvements de droit public qui ont une influence sur le montant de la mensualité de leasing.

4. Acompte

Si rien d'autre n'a été convenu, l'acompte spécial maximal de 49,9% de la valeur de l'objet, extras inclus, doit être versé avant la livraison du véhicule. Il est inclus dans la mensualité de leasing. Le fournisseur est habilité à encaisser l'acompte spécial.

5. Assurance

- 5.1 S'il acquiert un véhicule neuf, le preneur de leasing a l'obligation de conclure une assurance avec une couverture casco. Pour les véhicules d'occasion, le preneur de leasing est autorisé à conclure une assurance casco partielle au lieu d'une couverture complète, après concertation avec la société de leasing. Le preneur de leasing présente à la société de leasing un document écrit attestant de sa couverture d'assurance. Il doit par ailleurs céder à la société de leasing ses droits vis-à-vis de la compagnie d'assurance.

Le preneur de leasing veille à ce que la couverture d'assurance préserve la société de leasing de toute prétention pendant la durée du contrat.

Si le preneur de leasing choisit une solution d'assurance intégrée proposée par la société de leasing, les dispositions prévues par le document d'assurance annexe et/ou les conditions générales d'assurance de la compagnie d'assurance font partie intégrante du contrat de leasing.

- 5.2 Si le preneur de leasing ne souscrit pas d'assurance ou souscrit une couverture insuffisante, la société de leasing est en droit de résilier le contrat de leasing conformément au point 14.5.

6. Soins et entretien du véhicule

- 6.1. Le preneur de leasing s'engage à conduire le véhicule avec précaution, à en prendre grand soin, à l'entretenir impeccablement et à respecter les consignes du constructeur du véhicule. Le preneur de leasing veille en particulier à faire effectuer les travaux d'entretien prévus selon l'indicateur d'intervalle d'entretien conformément aux prescriptions du constructeur auprès d'un partenaire de service officiel autorisé de la marque de véhicule concernée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- 6.2 En cas de médiation contractuelle par un partenaire stop+go, les travaux d'entretien selon le point 6.1 peuvent en outre être effectués par un partenaire officiel stop+go. Sont exclus de cette disposition tous les véhicules avec Swiss Service Package (SSP).
- 6.3. Le preneur de leasing s'engage à faire effectuer les travaux sur la carrosserie, la peinture et les vitres selon les spécifications du constructeur du véhicule. En cas de non-respect, l'éventuelle moins-value qui en résulterait lors de la vente de l'objet de leasing sera imputée au preneur de leasing.

7. Garantie

- 7.1 Le preneur de leasing confirme connaître les conditions de garantie du constructeur du véhicule. La garantie sur les nouveaux véhicules ou les occasions figurant dans la documentation de vente (p. ex. documents de bord ou de vente) fait foi et ne peut en aucun cas être étendue.

Pour autant que la société de leasing prétende à la suppression des défauts, celle-ci est cédée pendant la durée du contrat de leasing au preneur de leasing pour qu'il la fasse valoir de son propre chef. Le preneur de leasing est toutefois tenu de signaler sans attendre tous les défauts au fournisseur et d'informer immédiatement la société de leasing au cas où devraient surgir des problèmes en rapport avec la suppression des défauts.

- 7.2 Les défauts ne peuvent être supprimés que chez le fournisseur ou chez un partenaire de service officiel agréé de la marque de véhicule concernée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, conformément aux prescriptions du constructeur du véhicule. Toute responsabilité de la société de leasing, de quelque nature qu'elle soit, allant au-delà de la garantie d'usine, tant pour des dommages directs qu'indirects (p. ex. réhibition), est exclue.

L'apparition de défauts quelconques ou une panne du véhicule ne donnent pas droit au preneur de leasing de résilier le contrat. Le preneur de leasing n'est pas en droit de demander une réduction de la mensualité de leasing ou un véhicule de remplacement pour cette période.

8. Utilisation

- 8.1 Le véhicule doit en principe être immatriculé au nom du preneur de leasing. À titre d'exception, le preneur de leasing est en droit d'immatriculer le véhicule au nom d'une personne vivant dans le même foyer. Dans le cas des véhicules d'entreprise, le véhicule peut être immatriculé au nom des collaborateurs du preneur de leasing. De plus, le preneur de leasing est en droit de mettre les véhicules à la disposition de ses collaborateurs résidant à l'étranger à des fins professionnelles uniquement. Une utilisation privée du véhicule n'est autorisée qu'à condition de remplir les exigences fiscales et douanières nécessaires à cette utilisation. Ces personnes doivent posséder un permis de conduire valable, le présenter au preneur de leasing, et sur demande à la société de leasing, et s'engager à conduire prudemment.

Le preneur de leasing ne peut laisser le véhicule à l'usage de tiers (que ce soit gratuitement ou contre paiement), ni le sous-louer, sans autorisation écrite de la société de leasing. Le preneur de leasing peut laisser le véhicule à l'usage de personnes vivant dans le même foyer gratuitement. Il est interdit au preneur de leasing de participer à des manifestations de sport automobile avec le véhicule ou de l'utiliser à des fins illicites.

- 8.2 Le preneur de leasing s'engage à utiliser le véhicule conformément au manuel d'utilisation et aux conditions de la garantie et à ne pas dépasser sa capacité de chargement.

9. Prestations

- 9.1 Dispositions générales

Les éventuelles prestations de service supplémentaires convenues en plus du financement ainsi que le forfait mensuel fixe correspondant sont précisés dans le contrat de leasing et doivent également être payés chaque mois à l'avance à la société de leasing.

- 9.1.1 Toutes les prestations de service supplémentaires convenues doivent toujours être effectuées auprès d'un partenaire de service officiel agréé de la marque de véhicule concernée ou des marques Volkswagen, Volkswagen Véhicules Utilitaires, Audi, SEAT, CUPRA et Škoda en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Dans la mesure où la loi le permet, la société de leasing exclut toute responsabilité en cas d'exécution incorrecte des travaux par un tel partenaire de service.
- 9.1.2 Un droit à ces prestations de services supplémentaires convenues existe au maximum jusqu'à la fin de la durée du contrat ou du kilométrage convenu contractuellement (kilomètres convenus).
- 9.1.3 Tous les frais de réparation sont exclus, de même que tous les frais occasionnés par le non-respect des prescriptions du constructeur du véhicule. Il en va de même pour les coûts occasionnés par des accidents, des causes externes ou des événements survenus par la faute du preneur de leasing ou de personnes tierces.
- 9.1.4 Les coûts liés aux extensions, aménagements et inscriptions réalisés sur le véhicule ainsi que les frais consécutifs sont à la charge du preneur de leasing.
- 9.2 Entretien
- Dans le cadre de cette prestation, la société de leasing prend en charge les coûts d'exécution de tous les travaux d'entretien conformément aux prescriptions du constructeur, y compris le matériel nécessaire à cet effet.
- 9.3 Liquides
- Dans le cadre de cette prestation, la société de leasing prend en charge les coûts de tous les liquides liés aux travaux d'entretien.
- 9.4 Usure
- Dans le cadre de cette prestation, la société de leasing prend en charge les coûts de tous les travaux d'usure conformément aux prescriptions du constructeur, y compris le matériel nécessaire à cet effet.
- 9.5 Pneus
- Dans le cadre de cette prestation, la société de leasing prend en charge les coûts du nombre de pneus convenu dans le contrat de leasing concerné.
- 9.6 Changement de pneus/roues
- Dans le cadre de cette prestation, la société de leasing prend en charge les coûts du rééquipement saisonnier, y compris le matériel nécessaire ainsi que l'élimination des pneus remplacés.
- 9.7 Entreposage de pneus ou de roues
- Dans le cadre de cette prestation, la société de leasing prend en charge les frais d'entreposage saisonnier des pneus ou des roues dans les règles de l'art.
- 9.8 Mobilité de remplacement et service d'enlèvement et de livraison
- 9.8.1 Dans le cadre de ces prestations, le preneur de leasing a droit, pendant les travaux d'entretien et/ou d'usure selon les prescriptions du constructeur, soit à une mobilité de remplacement, soit à un service d'enlèvement et de livraison. Il n'est pas possible de réclamer les deux services pour un même événement.
- 9.9 Assurance
- 9.9.1 Si le preneur de leasing a opté pour la solution d'assurance intégrée proposée par la société de leasing, la prime correspondante est incluse dans la mensualité de leasing. La couverture d'assurance débute avec la prise en main du véhicule et s'achève au moment de sa restitution, voire à l'expiration ou à la résiliation anticipée du contrat de leasing. La suspension de l'assurance est interdite pendant la durée contractuelle.
- En raison du lien de causalité entre l'assurance et le contrat de leasing, un nouveau contrat de leasing (y compris le contrôle de solvabilité éventuellement requis) doit être élaboré en cas de résiliation de l'assurance (frais, voir point 18).
- 9.9.2 Si le contrat d'assurance souscrit par le preneur de leasing prévoit le paiement des primes par la société de leasing, la différence entre le forfait mensuel fixe et les frais effectifs est décomptée au preneur de leasing à la fin du contrat.
- 9.10 Décompte
- Aucun décompte final n'intervient, au sens ci-après, à l'échéance du contrat pour ce qui est des prestations convenues. Les prestations ou services dont le preneur de leasing n'a pas tiré parti au moment de la fin du contrat ou de sa résiliation anticipée ne donnent pas lieu à un remboursement. À la fin du contrat ou lors de sa résiliation anticipée, la société de leasing facture toutefois au preneur de leasing toutes les prestations non incluses dans le contrat dont celui-ci a fait usage. Les conventions contraires en sont exclues.
- 10. Aménagements, installations et inscriptions**
- Des aménagements, installations et inscriptions peuvent en principe être librement réalisés par le preneur de leasing, pour autant que cela ne diminue pas la valeur du véhicule. Le tuning du moteur, du châssis et des freins nécessite l'autorisation écrite de la société de leasing.
- L'ensemble des aménagements, installations et inscriptions devient, au choix de la société de leasing, soit la propriété de cette dernière, sans aucun droit de remboursement ni de dédommagement, soit doit être enlevé par le preneur de leasing à ses frais avant la restitution du véhicule dans son état d'origine.
- 11. Accident, vol et autres sinistres**
- 11.1 Chaque accident (à l'exception de ceux n'occasionnant que des dégâts mineurs dont les frais de réparation ne dépassent pas CHF 4000.-) doit immédiatement être annoncé par courrier recommandé à la compagnie d'assurance compétente et à la société de leasing au moyen du formulaire européen de constat d'accident.
- 11.2 De la même façon, les autres cas de sinistres du véhicule doivent être annoncés sans attendre à la compagnie d'assurance compétente et à la société de leasing. Cela s'applique également à la disparition du véhicule suite à un vol d'usage et à un vol.
- 11.3 Le preneur de leasing cède par la présente à la société de leasing ses droits eu égard au véhicule vis-à-vis des assurances responsabilité civile et casco du détenteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident ou vis-à-vis des tiers.
- Le preneur de leasing reste néanmoins tenu de faire valoir, à ses propres frais, ces prétentions en faveur de la société de leasing contre les personnes impliquées dans l'accident ou contre leur assurance responsabilité civile ou casco.
- Quoi qu'il en soit, la prestation de l'assurance sera fournie à la société de leasing. Le preneur de leasing autorise la

société de leasing à se procurer des informations d'assurance se rapportant au contrat de leasing et importantes pour le contrat.

- 11.4 En cas de dommage total, de vol ou de disparition du véhicule, les mensualités de leasing restent dues jusqu'à ce que la prestation d'assurance ait été fournie à la société de leasing. Le contrat de leasing est résilié avec effet immédiat en cas d'appropriation illégale, d'abus de confiance et d'autres actes similaires ou si l'assurance refuse le versement d'une prestation. La société de leasing établit le décompte sur la base de la valeur résiduelle calculée actuelle qui prend en compte l'attestation d'assurance ainsi que le produit de valorisation éventuel. Le preneur de leasing s'engage à payer dans les dix jours tous les frais de sinistre qui ne sont pas couverts par l'assurance. La société de leasing facture un montant forfaitaire (cf. point 18) pour les frais occasionnés.
- 11.5 Le preneur de leasing ne peut faire valoir d'autres prétentions contre la société de leasing suite à un accident, un vol ou tout autre cas de sinistre que celles qui lui reviennent ou reviennent à la société de leasing vis-à-vis des assurances. Dès lors, le droit à un véhicule de remplacement ne peut être réclamé que dans le cadre du dédommagement garanti par l'assurance.
- 11.6 Le preneur de leasing répond de la réduction des prestations d'assurance par sa propre faute ou suite à un comportement contraire aux modalités du contrat à l'égard de la société de leasing, à hauteur de la valeur comptable du véhicule. Sa responsabilité est également engagée si la société de leasing doit subir un dommage supérieur à la valeur comptable du véhicule. Si la prestation d'assurance est supérieure à la valeur comptable et aux éventuels frais supplémentaires causés à la société de leasing, la différence revient au preneur de leasing. Le preneur de leasing est par ailleurs responsable d'une sous-assurance de l'assurance casco.

12. Faillite, mise en gage, rétention, réquisition, séquestre, saisie ou compensation

- 12.1 Le preneur de leasing s'engage à annoncer immédiatement à la société de leasing par lettre recommandée toute mise en gage, rétention, réquisition, séquestre ou saisie du véhicule ou toute ouverture de liquidation judiciaire à son encontre. Il doit signaler à l'office des poursuites, à l'office des faillites compétent ou aux autorités chargées de l'enquête pénale le fait que le véhicule est la propriété de la société de leasing.

Dans ce contexte, le preneur de leasing s'engage explicitement:

- à renoncer à ses propres droits de rétention,
- à reconnaître pendant toute la durée contractuelle la propriété de la société de leasing,
- à informer, en cas de rétention, le bailleur de propriétés privées ou commerciales du fait que le véhicule est détenu par la société de leasing.

- 12.2 Le preneur de leasing informe immédiatement par écrit la société de leasing si une réquisition du véhicule est prévue.
- 12.3 La compensation d'obligations en vertu de ce contrat avec d'éventuelles prétentions du preneur de leasing à l'égard de la société de leasing et d'éventuelles sociétés affiliées est exclue.
- 12.4 Le preneur de leasing autorise par écrit le conducteur du véhicule à conduire le véhicule en leasing dans le trafic

commercial transfrontalier, conformément à la législation suisse et internationale en vigueur. L'autorisation régit et confirme les rapports de propriété visés au point 1.

13. Changement de domicile et autres modifications

Le preneur de leasing est tenu de signaler à la société de leasing toute modification pertinente dans le cadre du contrat et ce, de son propre gré. Il doit avertir la société de leasing au plus tard 14 jours à l'avance de chaque changement de domicile. En outre, le preneur de leasing doit informer la société de leasing sans délai de tout changement d'assurance ou de données personnelles (notamment nom et nationalité).

S'il envisage de transférer son domicile à l'étranger, la société de leasing a le droit de résilier le contrat de leasing à la date du départ. Le point 14.1 est en ce cas applicable.

14. Résiliation anticipée du contrat

- 14.1 Si le preneur de leasing fait usage du droit de résiliation anticipée mentionné au point 2.2 ou s'il est mis prématurément fin au contrat de leasing pour d'autres raisons imputables au preneur de leasing (en particulier en cas de décès et de résiliation anticipée selon le point 14), les mensualités de leasing convenues sont recalculées depuis le début du contrat et définitivement fixées rétroactivement sur la base de la durée effective du contrat.

Le nouveau calcul est effectué conformément au tableau (des valeurs résiduelles) figurant dans le contrat de leasing.

- 14.2 En cas de résiliation anticipée du contrat de leasing, les mensualités de leasing déjà versées et l'acompte spécial versé sur la somme des mensualités de leasing recalculées sont déduits conformément au point 14.1.
- 14.3 Si le contrat est résilié de manière anticipée, seront facturés au preneur de leasing les coûts occasionnés à la société de leasing de manière forfaitaire ainsi que les coûts suivants dans certains cas: frais de remise en état conformément au rapport établi par un expert automobile indépendant, kilomètres supplémentaires éventuels, mensualités en suspens, intérêts de retard et frais de sommation (cf. frais conformément au point 18).
- 14.4 Si le contrat de leasing est soumis à la loi sur le crédit à la consommation, la société de leasing peut dénoncer le contrat lorsque le preneur de leasing est en retard pour le paiement de plus de trois mensualités de leasing. Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la loi sur le crédit à la consommation et si le preneur de leasing est en retard pour le paiement d'une mensualité de leasing, la société de leasing peut lui fixer un délai de 30 jours et si la mensualité de leasing en retard n'est pas payée dans ce délai, la société de leasing peut résilier sans préavis le contrat en retard de paiement ainsi que les éventuels autres contrats en cours du preneur de leasing.
- 14.5 La société de leasing peut par ailleurs dissoudre le présent contrat avec effet immédiat lorsque le preneur de leasing ne remplit pas ses obligations contractuelles relatives à la RPLP (redevance sur le trafic des poids lourds) ou à la souscription d'une assurance, lorsqu'une procédure de faillite/nantissement est ouverte contre lui, que le véhicule est mis sous séquestre ou saisi par les autorités, en cas de location du véhicule non autorisée par la société de leasing, ou encore lorsque la société de leasing a connaissance d'une dégradation de la solvabilité du preneur de leasing.

14.6 La société de leasing est également en droit de résilier le présent contrat de leasing avec effet immédiat si le preneur de leasing ne se conforme pas à l'obligation de coopérer quant au respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent conformément au point 19.2. Cela vaut également si le preneur de leasing enfreint les prescriptions en matière de blanchiment d'argent ou d'autres prescriptions légales (y compris les lois fiscales) ou si l'exécution du contrat n'est plus raisonnablement exigible pour la société de leasing en raison de la législation nationale en matière d'embargo, de résolutions de l'ONU ou d'autres sanctions internationales.

14.7 En cas de résiliation anticipée du contrat en vertu des dispositions du point 14, le preneur de leasing est tenu de restituer immédiatement le véhicule à la société de leasing et de prendre en charge l'intégralité des dommages, aux fins du maintien de bons rapports contractuels. Dans ces circonstances, la mensualité de leasing définitive est définie et décomptée selon le point 14.1. Le dédommagement de tout autre dommage subi par la société de leasing du fait du preneur de leasing demeure expressément réservé.

15. Restitution du véhicule

15.1 Le preneur de leasing s'engage à restituer à la société de leasing ou à un organisme désigné par celle-ci, au dernier jour de la durée du contrat ou immédiatement en cas de résiliation anticipée, le véhicule nettoyé dans son état d'origine avec l'ensemble des accessoires financés (clés, ensemble des roues/pneus [été/hiver] compris dans le leasing, coffre de toit, etc., y compris les aménagements et les installations visés au point 10). Le preneur de leasing doit à cet effet prendre rendez-vous, au moins quatre semaines avant la date de fin du contrat de leasing, avec la société de leasing ou l'établissement mentionné par elle pour restituer le véhicule. Dans la mesure où le preneur de leasing restitue le véhicule chez le fournisseur, l'intermédiaire ou auprès d'un partenaire de service officiel de la marque du véhicule agréé sans avoir pris de rendez-vous ou en dehors des heures d'ouverture, le procès-verbal d'état établi est considéré comme accepté par le preneur de leasing. En outre, les conditions du point 15.6 s'appliquent.

Tout droit de rétention du preneur de leasing sur le véhicule, pour quelque prétention que ce soit à la société de leasing, est exclu.

15.2 Un procès-verbal de reprise et d'état du véhicule doit être établi à la restitution du véhicule et signé par le preneur de leasing. Si le preneur de leasing n'est pas d'accord avec le procès-verbal, il doit indiquer sans tarder les passages auxquels il s'oppose en annotant le procès-verbal ou les communiquer au preneur de leasing par courrier recommandé dans un délai de cinq jours. Le preneur de leasing est responsable de toutes les réparations et tous les travaux de remise en état nécessaires qui ne peuvent être considérés comme dus à l'usure normale ou qui sont nécessaires pour rétablir la sécurité de fonctionnement. Le preneur de leasing est également responsable d'une éventuelle perte de valeur suite à un accident pour autant que celle-ci n'est pas indemnisée par l'assurance. Le preneur de leasing est également responsable d'une éventuelle perte de valeur s'il n'a pas fait effectuer les travaux d'entretien selon le point 6.1 ainsi que les travaux sur la carrosserie, la peinture et les vitres selon le point 6.2 par un partenaire de service officiel agréé de la marque du véhicule concerné en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. En outre, le preneur de leasing est responsable de la perte de valeur s'il ne fait pas effectuer les travaux d'entretien conformément au point 6.1

ou les travaux de garantie conformément au point 7.1 pour les véhicules électriques et hybrides. La totalité des coûts susmentionnés sera facturée au preneur de leasing par le fournisseur ou l'intermédiaire et encaissée par ce dernier.

15.3 Le véhicule doit être en état de circuler en toute sécurité lors de la restitution. Si l'équipement en pneus est confié à la société de leasing, les pneus d'hiver / d'été non montés doivent être placés dans le véhicule et restitués avec celui-ci à la fin du contrat, sans que cela doive faire l'objet d'une demande particulière. Aucun objet personnel ne doit plus se trouver dans le véhicule.

15.4 En cas de litige lors de l'établissement du procès-verbal d'état, un expert en automobile neutre et compétent est désigné sur demande du preneur de leasing. Son rapport sera accepté par les parties. Les frais y afférents sont à la charge des parties du contrat et répartis entre elles selon le résultat de l'expertise.

15.5 Au cas où le preneur de leasing ne restitue pas le véhicule en temps voulu, la société de leasing est en droit de faire enlever le véhicule au domicile du preneur de leasing aux frais de ce dernier, sans qu'un ordre judiciaire ou une consignation soit nécessaire pour cela. Les employés de la société de leasing ou les tiers qu'elle a mandatés sont autorisés à pénétrer dans la propriété ou dans le bâtiment où se trouve le véhicule pour le reprendre. La société de leasing est en droit de facturer au preneur de leasing la totalité des frais occasionnés pour la reprise du véhicule.

15.6 Si le preneur de leasing ne remplit pas à temps ses obligations de restitution du véhicule, il doit continuer à payer la mensualité de leasing convenue contractuellement pour la période écoulée entre la date à laquelle la restitution aurait dû avoir lieu et la date effective de restitution. Les autres conditions de restitution selon le point 15 s'appliquent, ceci indépendamment du fait que la restitution tardive soit due à une faute ou non de sa part.

15.7 Si le preneur de leasing ne respecte pas l'obligation de restitution et si, en conséquence, la société de leasing procède à un rapatriement du véhicule, une expertise est faite à la place d'un procès-verbal de restitution et d'état du véhicule par un expert automobile neutre et compétent, mandaté par la société de leasing, dont le rapport est considéré comme accepté par le preneur de leasing. Les frais d'expertise sont à la charge du preneur de leasing. Les conditions de restitution mentionnées au point 15 s'appliquent.

15.8 En cas de résiliation anticipée du contrat, une expertise est également faite par un expert automobile neutre et compétent, mandaté par la société de leasing.

16. Protection des données/externalisation/cession et/ou mise en gage des droits/communication/portail de leasing

16.1 La société de leasing attire expressément l'attention du preneur de leasing sur sa déclaration de protection des données (<https://www.amag-group.ch/fr/footer/datenschutzerklaerung.html>) qui décrit comment ces données sont collectées, traitées et à quelles fins. De plus, la société de leasing attire l'attention du preneur de leasing sur les situations spécifiques décrites aux points 16.2 et suivants et au point 19.1.

16.2 Le preneur de leasing prend connaissance du fait que l'acceptation ou le refus ainsi que la prolongation d'une demande de leasing sont dans certains cas le résultat d'une décision individuelle automatisée.

16.3 Le preneur de leasing autorise explicitement la société de leasing à donner aux tiers (p. ex. fournisseur) consultés dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent

contrat ainsi qu'à AMAG Group SA et aux entreprises qui lui sont liées, dans le cadre de l'établissement de la relation, au cours de la relation commerciale, après la fin du contrat et en cas de prolongation du contrat, l'accès à ses données issues de la relation commerciale et aux profils clients créés à son sujet, et à ce que ces données puissent être traitées par ces derniers. Le preneur de leasing accepte que les pièces contractuelles établies par ces tiers et les reproductions des documents d'identification soient transmises par voie électronique à la société de leasing ou par celle-ci aux tiers susmentionnés.

16.4 La société de leasing peut confier en sous-traitance certaines prestations de service en tout ou partie à des tiers ou à des entreprises de AMAG Group SA, en particulier dans le domaine du marketing, des études de marché et de l'établissement de profils clients, du calcul des risques de leasing, de crédit et de marchés pertinents ainsi que de la gestion du contrat de leasing (p. ex. demande et exécution du contrat, correspondance, révision des comptes pour les prestations fournies, rappels et poursuites). Le preneur de leasing accepte que la société de leasing puisse à cet effet communiquer ses données, les transférer à des tiers et les laisser les traiter sur le territoire national et à l'étranger.

16.5 Le preneur de leasing accepte par la présente que, afin de remplir ses obligations légales ou réglementaires (p. ex. identification en ligne ou vidéo), lors du processus de signature électronique ou dans le but de transférer les obligations qui lui incombent au titre du contrat de leasing, dans le cadre d'opérations d'externalisation, de transfert des obligations liées à la valeur résiduelle ou de refinancement et/ou de titrisation, la société de leasing puisse à tout moment et unilatéralement:

a. transférer et ainsi divulguer à des tiers suisses ou étrangers les données personnelles ou les reproductions des documents d'identification du preneur de leasing et, le cas échéant, de son conjoint à des fins de traitement; et/ou

b. transférer à des tiers suisses ou étrangers le contrat de leasing et toutes les garanties qui lui sont rattachés, ainsi que l'ensemble des droits accessoires et des droits de modification qui s'y rapportent (y compris les droits de propriété sur le véhicule, le droit de résiliation du contrat, les prétentions et droits cédés, ainsi que les informations et données personnelles concernant le preneur de leasing liées au contrat); et/ou

c. céder ou mettre en gage au profit de tiers suisses ou étrangers tout ou partie de certains droits (droits de propriété sur le véhicule compris) et prétentions qui reviennent à la société de leasing en vertu du contrat de leasing ou en lien avec celui-ci.

16.6 Le tiers reprenant le contrat de leasing devient partie prenante au contrat avec l'ensemble des droits et obligations qui en découlent. Il poursuit l'exécution du contrat en lieu et place de la société de leasing compte tenu de son état d'avancement – et en particulier des sommes restant dues – au moment de cette reprise. Le contrat peut alors faire l'objet d'un nouveau transfert, d'une cession ou d'une rétrocession.

16.7 Le preneur de leasing déclare accepter que la société de leasing et ce tiers puissent choisir un autre droit que le droit suisse pour les modalités de cession, de mise en gage et/ou de transfert du contrat.

16.8 Chaque partie s'engage à fournir toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires au transfert du contrat, à la cession ou à la mise en gage des droits dès la première demande de l'autre partie et/ou à effectuer les

démarches nécessaires dans les plus brefs délais, notamment auprès du Service des véhicules.

16.9 La société de leasing est en droit d'inscrire aux frais du preneur de leasing le code 178 «Changement de détenteur interdit» auprès du Service des automobiles compétent.

16.10 Le preneur de leasing accepte de communiquer au moyen de technologies de communication électroniques (comme les e-mails, les SMS, le portail de leasing, etc.). Il reconnaît que la correspondance et les notifications de la société de leasing sont considérées comme remises quand celles-ci ont été envoyées à la dernière adresse de contact communiquée par le preneur de leasing.

16.11 La société de leasing se réserve le droit de transmettre des données, entre autres, par voie électronique via Internet. Internet est un réseau ouvert et accessible à tous. Les données sont donc transmises sans contrôle et, le cas échéant, par-delà les frontières. Dans ce contexte, le preneur de leasing accepte notamment le transfert possible par l'étranger.

16.12 Eu égard à l'utilisation par le preneur de leasing de l'espace de connexion du portail de leasing de la société de leasing, cette dernière informe explicitement le preneur de leasing des mentions légales applicables sur ce point (<https://www.amag-group.ch/fr/footer/mentions-legales.html>) et exclut toute responsabilité résultant de son utilisation

17. Modification des conditions et conditions générales

La société de leasing est autorisée à modifier en tout temps les conditions de paiement et les conditions générales du présent contrat par circulaire ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les quatre semaines suivant l'envoi, la publication ou la communication de la modification au preneur de leasing de quelque autre manière appropriée que ce soit, une opposition écrite du preneur de leasing ne parvient pas à la société de leasing.

18. Frais et intérêts de retard

La société de leasing facture les frais de chaque événement causés par le preneur de leasing, en particulier les cas ci-dessous.

Motif des frais	Frais e CHF (hors TVA)
Extrait de compte	CHF 25.00
Calcul des frais prov. de résiliation du contrat	CHF 100.00
Résiliation du contrat en raison de dommage total/vol	CHF 100.00
1 ^{er} rappel	CHF 25.00
2 ^e rappel et suivants 2. Mahnung und weitere	CHF 50.00
Résiliation du contrat faute de paiement des mensualités	CHF 200.00
Intervention auprès d'une administration	CHF 200.00
Engagement de poursuites	CHF 100.00
Poursuite pénale/abus de confiance	CHF 500.00
Récupération du véhicule (min.)	CHF 1,000.00
Résiliation anticipée du contrat	CHF 800.00
Duplicata du permis de circulation	CHF 100.00
Traitement des virements erronés	CHF 25.00

Les frais postaux/bancaires peuvent être à la charge du preneur de leasing en cas de paiement au guichet de la poste.

En cas de retard de paiement des mensualités de contrats de leasing privés, le preneur de leasing sera redevable d'intérêts de retard à hauteur du taux contractuel, comptés à partir du dépassement de délai et sans qu'une mise en demeure particulière ne soit nécessaire. Les intérêts de retard des contrats de leasing pour professionnels sont facturés conformément au droit des obligations suisse.

peut être consultée à tout moment sur le site web d'AMAG Leasing SA (<https://www.amag-leasing.ch/fr/dispositions-generales-de-leasing.html>).

19.8 Le droit suisse s'applique. Le for juridique est le siège d'AMAG Leasing SA. AMAG Leasing SA se réserve le droit d'engager des poursuites à Zurich, à Zoug ou au siège du défendeur. Font exception les cas où le code de procédure civile fixe un autre for impératif.

19. Accords particuliers et modifications du contrat

- 19.1 Le preneur de leasing autorise la société de leasing à demander auprès des services publics, de la Poste suisse, de son employeur, de la Centrale d'information de crédit (ZEK), du Centre de renseignements pour le crédit à la consommation (IKO), ainsi qu'auprès d'autres sources nationales et internationales (p. ex. CRIF ou Schufa), tous les renseignements le concernant et concernant des tiers (p. ex. conjoint, personnes physiques autorisées à signer, actionnaires ou organes) nécessaires à l'examen d'une demande de leasing ou utiles pendant la durée d'un contrat de leasing, et à déclarer à la ZEK, à l'IKO ainsi qu'au fournisseur ou à l'intermédiaire, la conclusion, les refus éventuels ou les résiliations de contrats de leasing ainsi que les retards de paiement et/ou les dégradations de solvabilité du preneur de leasing en relation avec les contrats de leasing conclus avec la société de leasing. Aux fins précitées, le preneur de leasing dégage ces institutions du secret administratif, postal et commercial. Les éventuels blocages de données ordonnés par le preneur de leasing auprès de ces institutions sont réputés irrévocablement levés en faveur de la société de leasing. Le preneur de leasing prend acte du fait que la ZEK et l'IKO informeront, sur demande, les sociétés de leasing et les établissements de crédit qui leur sont affiliés des engagements de leasing en cours en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit. Ces données seront transférées au CRIF et ce dernier les utilisera pour évaluer la solvabilité des personnes sur la base d'une décision individuelle automatisée.
- 19.2 Le preneur de leasing s'engage, vis-à-vis de la société de leasing, à contribuer au respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent, notamment en répondant aux questions y afférentes posées par la société de leasing et en lui fournissant tous les documents exigés.
- 19.3 Les conventions particulières sortant du cadre du présent contrat ne sont valables qu'avec l'accord écrit de la société de leasing. Les clauses accessoires orales ne sont pas valables.
- 19.4 Si le formulaire relatif aux conditions de flotte n'est pas remis au fournisseur dans les délais, la société de leasing est en droit d'imputer de nouveau le rabais du prix brut ou à le facturer au preneur de leasing.
- 19.5 Le contrat est établi en trois exemplaires et remis signé à chacune des parties ainsi qu'au fournisseur ou à l'intermédiaire.
- 19.6 La nullité de certaines dispositions du présent contrat n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions.
- 19.7 La société de leasing se réserve le droit de modifier les Dispositions générales de leasing à tout moment. La modification peut être réalisée par une publication sur Internet. Le preneur de leasing est informé au préalable par écrit ou par tout autre moyen approprié. La version en vigueur